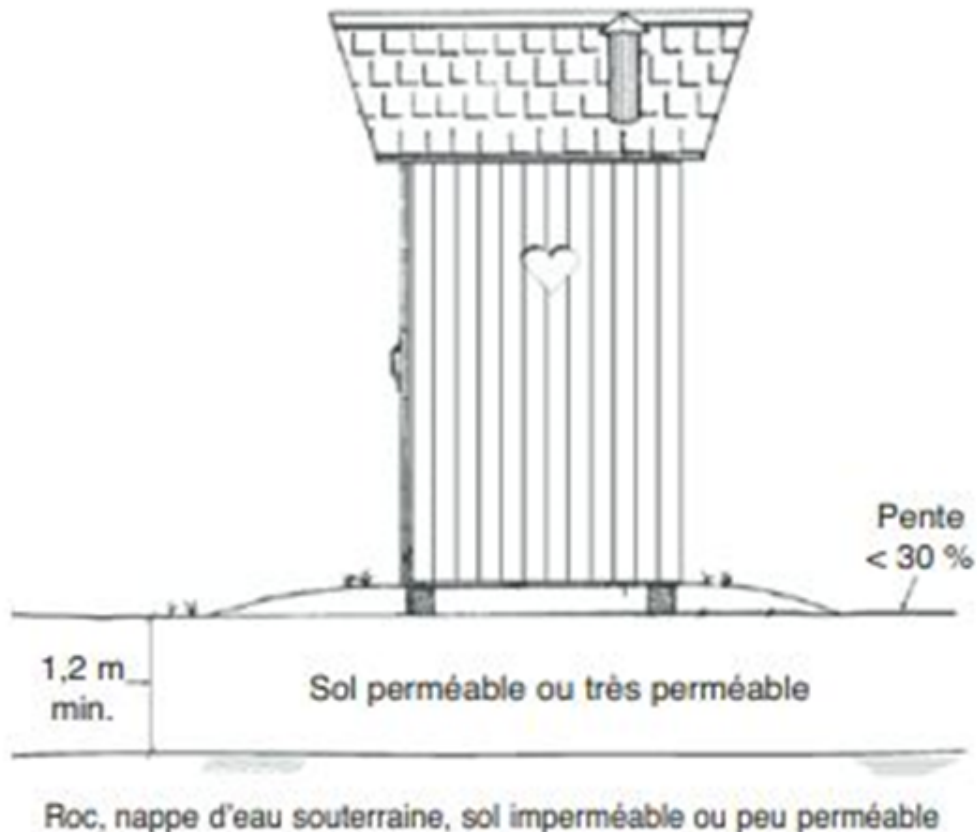


Le cabinet à fosse sèche

Terrain récepteur

Il est loisible à quiconque de construire un cabinet à fosse sèche dans le cas où les conditions suivantes sont respectées :

- Le sol est très perméable ou perméable;
- Le niveau des eaux souterraines, du roc ou de toute couche de sol imperméable ou peu perméable se trouve à plus de 1,2 m sous la surface du sol;
- La pente du terrain est inférieure à 30%.



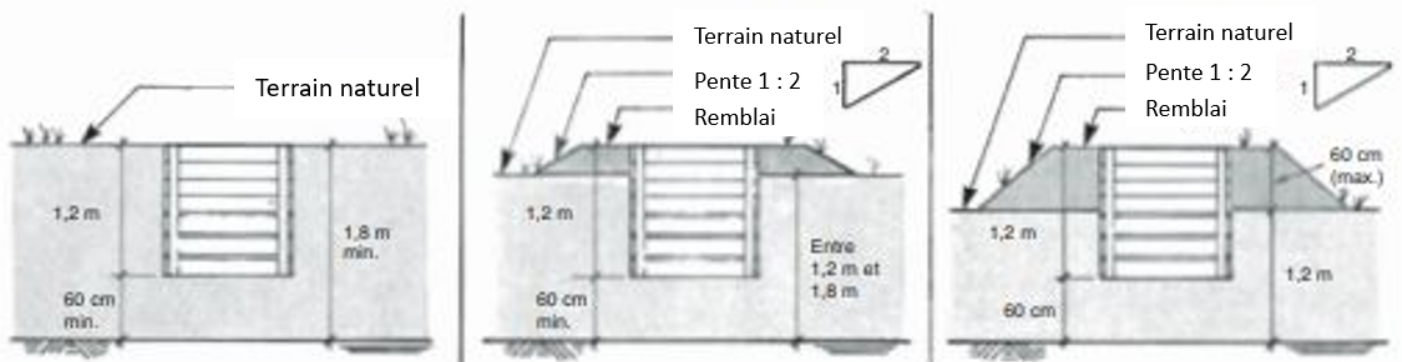
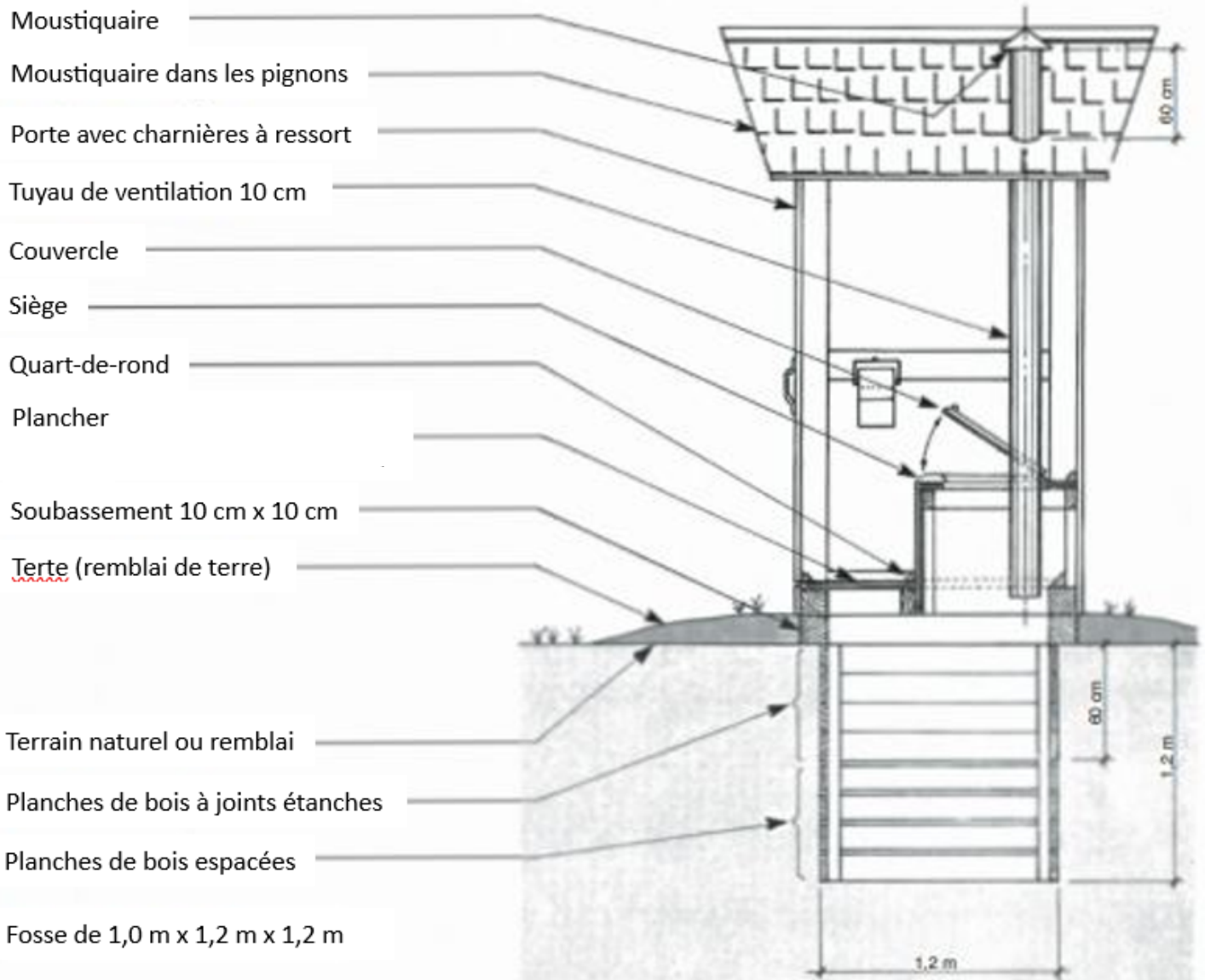
Normes de construction

Tout cabinet à fosse sèche doit comprendre une fosse, un soubassement, un plancher, un siège, un abri et un tertre (petit remblai de terrain) et doit être construit conformément aux normes suivantes :

- Les dimensions minimales de la fosse sèche doivent être de 1,2 m de profondeur, 1,2 m de longueur et 1 m de largeur;
- Les parois de la fosse doivent être garnies dans sa partie inférieure et jusqu'à mi-hauteur de planches ajourées et dans sa partie supérieure de planches à joints étanches;
- Le fond de la fosse doit être d'au moins 60 cm au-dessus du niveau du roc, de la nappe d'eau souterraine ou de la couche de sol imperméable ou peu perméable;
- Au niveau du sol et sur le périmètre entier de la fosse sèche, on doit poser un soubassement fabriqué de bois de charpente de 10 cm sur 10 cm;
- Le plancher doit être construit de contreplaqué ou de tout autre matériau qui peuvent le rendre étanche et empêcher les gaz qui s'échappent de la fosse de pénétrer à l'intérieur de l'abri;
- Le siège doit être construit d'un matériel étanche et être muni d'un couvercle hermétique.

L'abri doit :

- Reposer sur le soubassement;
- Être suffisamment étanche pour empêcher les mouches et les moustiques de pénétrer à l'intérieur;
- Être aéré par des moustiquaires installées dans sa partie supérieure :
- Être recouvert de peinture à l'intérieur;
- Posséder un toit qui le dépasse de façon à éloigner les eaux de pluie des abords de la fosse.
- Le soubassement et le bas de l'abri doivent être rehaussés avec de la terre et un tertre doit être aménagé pour éloigner les eaux de pluie de la fosse;
- La hauteur maximale du remblai pour construire une fosse sèche doit être d'au plus 60 cm;
- Dans le cas où la fosse est partiellement creusée dans un remblai, la pente sur chacun des côtés du remblai doit être de 1 : 2;
- On doit poser sur le siège ou sur le plancher de l'abri, une conduite de ventilation d'un diamètre d'au moins 10 cm munit d'une moustiquaire à sa sortie qui se prolonge de 60 cm au-dessus du toit de l'abri.



Niveau du roc, de la nappe d'eau souterraine ou d'une couche imperméable ou peu perméable

Localisation

Tout système de traitement non étanche ou toute partie d'un tel système qui n'est pas étanche doit être installé dans un endroit :

- a) Où il n'est pas susceptible d'être submergé;
- b) Qui est conforme aux distances indiquées dans les tableaux suivants.

Point de référence	Distance minimale (m)
Lacs, cours d'eau, marais ou étangs	À l'extérieur de la rive ***
Limite de propriété (100m ²), arbre	2
Abris sommaire	5
Haut d'un talus	3

*** Le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles définit la rive comme partie d'un territoire qui borde un lac ou un cours d'eau et dont la largeur se mesure horizontalement, à partir de la limite du littoral vers l'intérieur des terres. Le règlement de zonage définit également une bande de protection riveraine à respecter qui peut être plus large que celle de la Politique.

Les distances visées au tableau sont mesurées à partir de l'extrémité du système de traitement.

Ce document n'a aucune valeur légale
Veuillez vous référer au Q-2, r.22 - Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées
des résidences isolées.

<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/Q-2,%20r.%2022>